



CAJ/36/4

ORIGINAL : français

DATE : 26 août 1996

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Trente-sixième session**  
**Genève, 21 octobre 1996**

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE  
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil, tenue le 17 octobre 1995, la délégation de l'Allemagne avait attiré l'attention sur le fait que la Suisse avait proposé d'étendre le champ d'application du (projet de) traité de l'OMPI sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle aux litiges nés de la Convention UPOV; elle avait aussi demandé qu'un rapport soit fait sur cette question à l'un des organes de l'UPOV afin que celle-ci puisse en discuter (voir au paragraphe 17 du document C/29/15 Prov.).

2. Une demande similaire a été formulée par les autorités suisses, par une lettre en date du 17 juin 1996 adressée par M. J. Morel, Vice-directeur de l'Office fédéral de l'agriculture, au Secrétaire général. M. Morel avait aussi souligné que l'on estimait qu'il était très important que l'UPOV adopte une position commune encore avant la fin de l'année.

### Les travaux antérieurs de l'OMPI

3. Le Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Comité d'experts") a commencé ses travaux en février 1990, et a tenu à ce jour huit sessions.

4. Le différend a été défini comme "un désaccord entre parties quant à l'existence ou à la violation d'une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle".

5. La question du champ d'application du projet de traité – c'est-à-dire de la source de l'obligation qui donne naissance au différend – s'est posée dès l'origine (de sorte que la proposition faite par la délégation de la Suisse à la septième session du Comité d'experts n'était pas une innovation).

a) Il était indiqué dans le projet de programme et de budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990–1991 (document AB/XX/2), sous la description de la nouvelle activité proposée, que "le traité s'appliquerait aux différends [...] qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, d'autres traités ou d'autres obligations internationales" (annexe A, poste PRG.02).

b) Le Comité d'experts a été prié d'examiner à sa première session si l'obligation devait découler uniquement de traités multilatéraux, ou aussi de traités bilatéraux, voire des principes généralement reconnus de protection appropriée des droits de propriété intellectuelle. Dans chaque cas, il devait aussi examiner s'il y avait lieu de restreindre les sources.

c) Des variantes ont été proposées dès la deuxième session du Comité d'experts, tenue du 22 au 26 octobre 1990. Au début de la septième session, tenue du 29 mai au 2 juin 1995, la situation était la suivante :

i) Le champ d'application du traité serait défini par référence aux différends découlant de traités multilatéraux, d'une part, et, d'autre part, aux autres différends.

ii) De manière simplifiée, dans le cas de la première catégorie de différends, le traité peut être invoqué unilatéralement par une des parties; dans le cas de la deuxième catégorie, il faut le consentement des deux parties pour soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le traité (étant entendu que ce consentement peut avoir été donné au moment de la rédaction d'un traité ou peut se donner après la naissance du litige).

iii) S'agissant de la première catégorie de différends, l'accord s'était fait sur le principe selon lequel le projet de traité s'appliquerait seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité multilatéral.

iv) Quatre variantes avaient été soumises en vue d'un éventuel rétrécissement du champ d'application :

- La variante A consistait à ne rien ajouter; en conséquence, le projet de traité pouvait s'appliquer aux différends naissant de traités qui, sans relever du domaine

de la propriété intellectuelle, énoncent des obligations relatives à la propriété intellectuelle (notamment de certains traités d'intégration économique, comme le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne).

- La variante B limitait le champ d'application du projet de traité aux traités du domaine de la propriété intellectuelle.
- La variante C limitait le champ d'application aux traités administrés par l'OMPI ou par l'OMPI avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.
- La variante D limitait le champ d'application aux traités administrés par l'OMPI seule.

Selon les variantes A et B, les différends nés de la Convention UPOV entraient dans le champ d'application du projet de traité, alors qu'ils en étaient exclus selon les variantes C et D.

v) S'agissant des autres différends, il était prévu que le traité s'appliquerait uniquement en ce qui concerne la question ou les questions en litige ayant trait à la propriété intellectuelle et à certaines conditions – impliquant notamment la volonté des parties de soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le traité.

vi) Des dispositions supplémentaires étaient proposées, notamment, pour permettre la non-application du traité à certains différends et régler les rapports avec d'autres moyens de règlement des différends.

6. Les deux questions les plus controversées ont été

a) d'une part, la question de l'inclusion, dans la première catégorie de différends, de ceux dont la source est un traité non administré par l'OMPI et,

b) d'autre part, la question des rapports entre le système de règlement des différends du traité envisagé par l'OMPI et les autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui a été institué dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) selon l'Accord sur les ADPIC.

7. C'est en réponse à ces deux questions que la délégation de la Suisse a proposé à la septième session du Comité d'experts d'ajouter une nouvelle variante tendant,

a) d'une part, à limiter le champ d'application du projet de traité aux traités multilatéraux administrés par l'OMPI ou avec sa participation (soit la variante C décrite au paragraphe 5.c)iv) ci-dessus), mais en ajoutant la Convention UPOV, et,

b) d'autre part, à préserver strictement l'application du système de l'OMC aux questions couvertes par l'Accord sur les ADPIC.

8. À la huitième session du Comité d'experts, tenue du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1996, il a été convenu de définir le champ d'application du projet de traité comme suit pour la première catégorie de différends (et donc pour ce qui concerne la question examinée dans le présent document) :

“1) [Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux]

Le présent traité s’applique seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l’interprétation ou l’application d’une ou de plusieurs dispositions d’un traité multilatéral administré par l’Organisation seule ou par l’Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales ou par l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales.”

9. Le Comité d’experts n’a pas pris de décision formelle, à sa huitième session, au sujet de la tenue d’une conférence diplomatique; une majorité s’était cependant exprimée en faveur d’une date à la fin de 1997 ou dans la première moitié de 1998. Il appartiendra aux organes directeurs de l’OMPI de se prononcer sur cette question lors de leurs sessions de septembre–octobre 1996.

10. L’annexe du présent document contient une description, établie par le Bureau international de l’OMPI, du projet de traité tel qu’il résulte des débats de la huitième session du Comité d’experts.

#### Les travaux de l’UPOV

11. Le Bureau de l’Union avait attiré l’attention du Comité consultatif, à sa quarante septième session tenue le 28 octobre 1993, sur le projet de traité et sur le fait qu’il était susceptible de s’appliquer aux différends en matière de protection des obtentions végétales; il avait aussi rappelé que l’Acte de 1961 de la Convention comportait des dispositions sur le règlement des différends (article 38), et que ces dispositions n’avaient pas été reprises dans les Actes de 1978 et de 1991 (voir aux paragraphes 4 à 6 du document CC/47/4). Le Comité avait pris note de ces informations.

12. Le Bureau de l’Union a communiqué aux représentants des États membres les documents de base examinés par la huitième session du Comité d’experts, ainsi que le rapport de cette session.

*13. Le Comité est prié d’examiner s’il convient que les différends entre États membres de l’UPOV au sujet de leurs obligations découlant de la Convention UPOV ou de l’interprétation de celle-ci soient inclus dans le champ d’application (défini par référence aux différends découlant de traités multilatéraux) du projet de traité de l’OMPI sur le règlement des différends, et de faire des recommandations au Comité consultatif à ce sujet.*

[L’annexe suit]

LE PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTRODUCTION

1. Un certain nombre de traités portant sur la propriété intellectuelle n'établissent pas de procédures pour le règlement des différends qui peuvent surgir de leur interprétation ou de leur application; d'autres traités, y compris certains traités administrés par l'OMPI, contiennent des dispositions sur le règlement des différends par la négociation et la saisine de la Cour internationale de Justice. L'expérience démontre cependant que les États n'ont pas utilisé la Cour internationale de Justice pour régler les différends se rapportant à la propriété intellectuelle.
2. Compte tenu de l'existence de ce qui a été considéré comme une lacune dans la plupart des traités de propriété intellectuelle, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé, en 1989, d'établir un Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Comité"). Entre-temps, le Comité a tenu huit sessions, la dernière en juillet 1996.
3. Les commentaires qui suivent sont fondés sur le texte du projet de Traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Traité") que le Comité a examiné à ses dernières sessions<sup>1</sup>. Bien que n'ayant pas de statut juridique particulier, ce texte reflète les conclusions auxquelles le Comité est parvenu, ainsi que le résultat de ses travaux.

Objectif du Traité

4. L'objectif du Traité est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle.

PORTÉE DU TRAITÉ

Champ d'application du Traité : règle générale

5. L'article 2.1) du Traité énonce :

---

<sup>1</sup> Voir le document SD/CE/VII/2, qui contient le texte du projet de traité, et les documents SD/CE/VII/8 et SD/CE/VIII/7, qui contiennent les rapports des deux dernières sessions du Comité.

“1) [Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux] Le présent traité s’applique seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l’interprétation ou l’application d’une ou de plusieurs dispositions d’un traité multilatéral administré par l’Organisation seule ou par l’Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales ou par l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales.”

6. Selon cette disposition, et la définition du différend figurant à l’article 1.ix)<sup>2</sup>, le Traité s’applique aux différends :

- entre Parties contractantes (c’est-à-dire des États ou des organisations intergouvernementales, et non entre personnes privées ou entre les premiers et les secondes),
- portant sur l’existence ou la violation d’une obligation (le Traité ne comporte aucune disposition sur les cas où il n’y a pas de violation),
- sous réserve que le différend se rapporte à une question ou des questions de propriété intellectuelle, et
- que la source de l’obligation à laquelle le différend se réfère soit un traité administré ou co-administré par l’OMPI ou l’UPOV.

#### Champ d’application du Traité : exception

7. Le Traité est applicable à un différend qui concerne une question de propriété intellectuelle et ne tombe pas dans la règle générale, si les parties au différend en conviennent ainsi (article 2.2)). Le Traité n’est pas applicable lorsque les parties en conviennent ainsi ou lorsque le traité source établit un mécanisme exclusif de règlement des différends (article 2.3)).

#### Relations entre le système de l’OMPI et d’autres systèmes (OMC-ADPIC)

8. Cette question a été l’une des plus controversées, sinon la plus controversée. La grande majorité des participants aux sessions du Comité s’étaient exprimés en faveur de la liberté de choix énoncée dans un texte qui avait pour source les propositions antérieures présentées par l’Argentine et la Communauté européenne. Ce texte fera l’objet de l’article 2.4) et a le libellé suivant :

“4) [Applicabilité d’une procédure instituée par le présent traité lorsqu’il est fait recours à une autre procédure] Nonobstant toute autre disposition du présent traité, lorsqu’il a été fait recours, pour le règlement d’un différend, à une procédure autre que celles qui sont instituées par le présent traité et que cette procédure est en cours de mise en oeuvre selon les règles établies à cet effet ou a abouti à un règlement du différend

---

<sup>2</sup> “On entend par ‘différend’ un désaccord entre parties quant à l’existence ou à la violation d’une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle.”

conformément à ces règles, ou à une disposition de fond considérée comme définitive aux termes de ces règles, aucune partie au différend ne peut recourir, pour le même différend et à l'encontre de la même ou des mêmes parties, à une procédure instituée par le présent traité, sauf si la décision définitive a pour objet de déclarer la procédure à laquelle il a été fait recours non applicable au différend.”

9. Une autre approche avait été suggérée par la Suisse et appuyée par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon. Celle-ci consistait à introduire une nouvelle exception à l'article 2.3), selon laquelle tout différend portant sur les ADPIC était exclu du champ d'application du Traité. Cette proposition a la teneur suivante :

“(3) [Exclusion de l'application du traité à certains différends] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

...  
iii) lorsque le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est applicable au différend.”

### MOYENS DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS

10. Le Traité met quatre moyens de régler les différends à la disposition des parties : les consultations; les bons offices, la conciliation et la médiation; la procédure devant un groupe spécial; l'arbitrage.

11. Les différends relevant du Traité feront généralement l'objet de consultations suivies d'une procédure devant un groupe spécial. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont en règle générale facultatifs<sup>3</sup>. L'arbitrage est toujours facultatif.

#### Consultations

12. Les consultations ont pour objet de donner aux parties au différend la possibilité de régler le différend à l'amiable, sans l'intervention d'intermédiaires. Les consultations sont normalement une première étape nécessaire avant la constitution d'un groupe spécial. Le Traité énonce les règles fondamentales régissant les consultations (et portant par exemple sur les invitations, les réponses, les notifications et les délais), les détails de la procédure étant précisés par le règlement d'exécution, qui peut être modifié par l'Assemblée.

#### Bons offices, conciliation et médiation

13. Le Traité ne définit pas les notions de bons offices, de conciliation et de médiation. D'une manière générale, ces trois termes se réfèrent à des procédures présentant

---

<sup>3</sup> À titre d'exception, un pays en développement peut demander unilatéralement les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général de l'OMPI.

essentiellement les mêmes caractéristiques : on cherche à régler le différend à l'aide d'un intermédiaire qui s'emploie à provoquer un accord entre les parties; le différend ne peut être réglé, dans aucune de ces procédures, par une décision émanant de l'intermédiaire.

#### Procédure devant un groupe spécial

14. La soumission du différend à une procédure devant un groupe spécial chargé de l'examiner, d'établir les faits et de faire des recommandations à l'intention des parties en litige en vue du règlement du différend est l'élément le plus important du système de règlement des différends prévu par le Traité.

15. Le Traité prévoit que chaque Partie contractante peut demander la mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial chargé d'examiner le différend et de faire des recommandations à l'intention des parties en litige. Il y a lieu de noter que la constitution d'un groupe spécial est automatique, en ce sens qu'elle n'exige pas de décision de la part de l'Assemblée ou de tout autre organe équivalent. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend par des consultations dans un certain délai, toute partie au différend peut demander la constitution d'un groupe spécial. En fixant le délai pour cette constitution, on s'assure que la procédure devant un groupe spécial n'est pas retardée, en particulier lorsqu'une des parties en litige n'est pas disposée à coopérer.

16. Un groupe spécial sera constitué, séparément, pour chaque différend et, à moins que les parties en litige n'en décident autrement, se composera de trois membres. Chaque groupe spécial aura normalement une composition différente. L'Assemblée établira la liste des membres potentiels des groupes spéciaux. Les modalités sont précisées dans le règlement d'application. Les membres d'un groupe spécial sont désignés, en priorité, par les parties en litige, d'un commun accord. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition du groupe spécial dans un délai spécifique, l'une ou l'autre des parties en litige peut demander au Directeur général de procéder à la désignation des membres. Le Directeur général désignera comme membres des ressortissants de pays étrangers au différend et ayant des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'intervention du Directeur général permettra de s'assurer que la procédure ne sera pas retardée ou bloquée par un désaccord.

17. S'agissant de la mission du groupe spécial, le Traité n'exige pas que le mandat du groupe soit défini au moment où celui-ci est établi. Le différend est défini par la demande de constitution d'un groupe spécial, autrement dit par l'allégation de l'existence et de la violation d'une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et par l'exposé des faits et des arguments juridiques figurant dans la demande, ainsi que par les conclusions présentées par les parties au groupe spécial.

#### Recommandations du groupe spécial (application)

18. Lorsque le groupe spécial est d'avis qu'une partie en litige a violé une obligation, il recommandera à celle-ci de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les obligations internationales. Le Traité ne prévoit pas que le groupe spécial ou l'Assemblée établie par le Traité puisse imposer des sanctions ou autoriser des mesures de rétorsion.

19. Les pouvoirs de l'Assemblée dans le cadre d'un différend se résumeraient à la possibilité de procéder, en son sein, à un "échange de vues" sur le rapport du groupe spécial. Il ne pourrait pas lui être demandé d'adopter, d'approuver ou de rejeter le rapport du groupe, ou de modifier les recommandations de ce dernier.

20. Chacune des parties à un différend est tenue de présenter à l'Assemblée des rapports sur l'application des recommandations faites par le groupe spécial.

### Arbitrage

21. L'arbitrage peut être défini comme le règlement d'un différend par une tierce personne ou un groupe de tierces personnes - l'arbitre ou les arbitres - qui statuent sur la base du traité source et conformément au droit international, leur décision étant définitive et obligatoire. Le recours à l'arbitrage étant facultatif, tout différend relevant du champ d'application du Traité pourrait être soumis à l'arbitrage, y compris tout différend ayant pour origine un traité bilatéral, à condition que l'une au moins des questions en litige concerne la propriété intellectuelle.

22. Le recours à l'arbitrage exclut les autres procédures prévues par le Traité. Par conséquent, dès lors qu'elles sont tombées d'accord pour soumettre le différend à l'arbitrage, les parties ne peuvent plus, en ce qui concerne le différend en question et à l'encontre d'aucune des parties à cet accord, engager l'une des autres procédures prévues par le Traité, ni poursuivre une telle procédure si elle est déjà engagée.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

23. Comme dans le cas de la plupart des traités administrés par l'OMPI, le Traité prévoit la constitution d'une Union des Parties contractantes. L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes et chargée de diverses tâches relatives à la mise en oeuvre du Traité et au maintien et au développement de l'Union. Seuls les États (et non les organisations intergouvernementales) peuvent voter au sein de l'Assemblée.

24. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure le pouvoir de modifier certaines dispositions du Traité ainsi que le règlement d'exécution. Ce pouvoir permet à l'Assemblée d'apporter au Traité et au règlement d'exécution les modifications qui apparaîtraient nécessaires au vu de l'expérience ou des circonstances.

### TRAVAUX FUTURS : ADOPTION D'UN TRAITÉ ?

25. À sa dernière session (1<sup>er</sup>-5 juillet 1996), le Comité n'a pas pu prendre de décision formelle. Le Président a cependant conclu qu'il y avait une majorité en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique à la fin de 1997 ou au cours du premier semestre de 1998. Il a ajouté que les trois délégations qui s'étaient opposées à la convocation d'une conférence diplomatique devant se tenir au cours de la période précitée n'ont pas suggéré d'autre date.

26. La décision sur le principe de la tenue d'une conférence diplomatique et, le cas échéant, sur sa date, sera prise par les organes directeurs de l'OMPI à l'occasion des réunions ordinaires qui se tiendront en septembre-octobre 1996.

[Fin du document]